



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 24-012 DB

- A R R E T E -

**PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE LAITIER ET
DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS GENERALES
AU BENEFICE DU GAEC DE LA TYNELLERIE
SUR LA COMMUNE DE GORGES**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2023 par le GAEC de la Tynellerie dont le siège social est situé « 24, rue du petit Saint Germain » à Gorges en vue de solliciter l'enregistrement d'un élevage laitier qu'il exploite à ladite adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté d'enregistrement n° 23-026 DB du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis du 8 août 2023 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;

Vu le dépôt le 4 septembre 2023 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral 23-130 DB du 5 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public durant la période de consultation du 2 au 30 octobre 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 28 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

- aux termes de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'un aménagement, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC de la Tynellerie, représenté par Mmes et MM. LETELLIER Florence, Pascal, Adrien, Alexis, Marjorie, dont le siège social est situé « 24, rue du petit Saint Germain » à Gorges faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogés, notamment :

- l'arrêté d'enregistrement n° 23-026 DB du 23 janvier 2023.

Article 5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 5 qui fait l'objet d'un aménagement ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Article 5.3 : Dérogation aux prescriptions générales

L'utilisation du hangar de stockage de foin et de matériel situé sur la parcelle ZB 116 à Gorges et à 65 mètres d'un tiers, est modifiée en stabulation en litière accumulée dotée de barres au garrot et accueillant exclusivement et au maximum 50 génisses laitières de 1 à 2 ans. L'utilisation de cette stabulation est limitée à la période du 1^{er} octobre au 1^{er} avril.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gorges et sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	$151 \leq C \leq 400$	Animaux	230	Vaches laitières
2101	1c	D	Élevage de bovins à l'engrais	Effectifs	$50 \leq C \leq 400$	Animaux	218	Bovins à l'engrais
1530	2	D	Dépôt de matériaux combustibles	Volume	$1000 \leq C \leq 10000$	m3	2550	m3

E : enregistrement ; D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse / lieu-dit	Type d'élevage / usage	Section	Parcelle
Gorges	La Tynellerie	Elevage de vaches laitières et bovins à l'engrais	ZB	71 ; 73 ; 74; 75 ; 109
	La Pennerie	Élevage de génisses	ZB	39
	La Valaiserie	Élevage de génisses	ZB	116 ; 117

Article 6.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Gorges, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 11 JAN. 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Perrine SERRE

CHAPITRE 6 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gorges et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie Gorges pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux consultés : Gonfreville, Gorges, Lauville, le Plessis-Lastelle, Périers et Saint-Patrice-de-Claids.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 JAN. 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Perrine SERRE

Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

TABLEAU DES PARCELLES ETUDIÉES POUR L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS ISSUS DE L'ÉLEVAGE DU GAEC DE LA TYNELLERIE

Exploitation du GAEC de la Tynellerie à Gorges

Commune de Gorges

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
5	ZB 41	5,71	1
9	ZB 67; ZN 38	5,27	-
10	ZC 1	0,57	4
11	ZN 46	9,90	-
21-2; 21-4	ZL3	3,86	1
23	ZB 71; 109; 110; 111	12,57	-
24	ZA 48; 49; 67; 68	1,00	-
25	ZA 70	1,18	-
26	ZN 68	2,73	-
28	ZN 41	2,33	2
29	ZN 20; 22; 23; 27; 32; 35; 36; 37; 60; 64; 65; 66; 67	16,20	-
30	ZL 3	0,92	-
34	ZC 15; 19	3,08	-
35	ZH 17	0,56	-
36	ZH 75; 78	1,17	4
37	ZH 34; 37; 55; 61; 63; 64	17,11	-
38	ZK 15	11,65	-
39-2	ZI 5; 6	3,42	-
41	ZE 70	2,88	-
42	ZH 55	0,63	-

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
46	ZN 24	1,16	-
47	ZM 33	0,51	-
48	ZB 68; 69	1,25	-
49	ZB 15; 124	2,13	-
50	ZN 30	1,34	6
51	ZB 131	4,65	-
52	ZB 131	1,77	-
53	ZN 17	2,03	-
54	ZN 12	4,55	2
55	ZB 95; 96	7,61	1-3-7
56	ZB 39; 93; 108	3,01	1
57	ZB 36; 134	3,10	-
Total commune		135,85	

Commune de Lauine

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
16	C 286	1,14	-
17	C 491; 492; 497; 510; 511	3,35	-
21	C 205	0,90	1
22	C 186; 187; 203	1,39	-
Total commune		6,78	

Commune du Plessis-Lastelle

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
18	ZE 53	2,90	6
43	ZI 27; 28	2,80	-
44	ZH 78	1,22	-
Total commune		6,92	

Commune de Saint-Patrice-de-Claids

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
21-1; 21-5	ZB 34; 35; C 34; 35	5,31	1-5
Total commune		5,31	

Commune de Périers

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
13	ZW 29; 31; 33	9,58	-
Total commune		9,58	

Commune de Gonfreville

îlot	N° de parcelle	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
39	ZB 2; 47	3,43	-
40	ZB 4; 33	1,73	-
45	ZB 31; 36	7,21	-
Total commune		12,37	

Total exploitation		176,81	
---------------------------	--	---------------	--

1 – Epandage uniquement en période de déficit hydrique

2 – Maintien du talus en limite aval

3 – Maintien en prairie permanente en limite aval

4 – Epandage de fumier uniquement

5 – Maintien en prairie

6 – Epandage dose raisonnée en période estivale

7 – Maintien en prairie permanente en zone pentue

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance par rapport aux nouvelles habitations.

